

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23449227

Déposé
05-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0547916574

Nom(en entier) : **CCA MODE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue d'Artagnan(VIS) 28/9
: 4600 Visé**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS,
OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 27 novembre 2023 par Maître François ONCLIN, Notaire associé à la résidence de Visé, en cours d'enregistrement, il résulte que la société à responsabilité limitée la société à responsabilité limitée « **CCA MODE** », en ayant son siège à 4920 Aywaille, Rue de Dieupart 28, avec le numéro d'entreprise BE0547.916.574, **a délibéré, statué sur les sujets de l'ordre du jour et adopté les résolutions suivantes :**

1. Première résolution : décision de mise à jour des statuts

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution : adaptation du capital

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital de la société, soit vingt mille euros (20.000 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée décide immédiatement, conformément aux conditions de forme et de majorité de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres indisponibles créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de le rendre disponible pour les distributions futures.

3. Troisième résolution : Modification de l'objet social

L'assemblée générale, sur base d'un rapport rédigé conformément à l'article 5 :101 du CSA, décide de modifier l'objet social actuel de la société afin qu'il devienne le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

La prise de participation dans toutes sociétés, la fourniture de services dans les domaines suivants : La société a pour objet l'importation, l'exportation, le commerce en gros, demi-gros, et détail de textiles et le commerce sous toutes formes de tous produits alimentaires, textile, ménagers, vins, alcools, tous articles de luxe et de précision, électroménagers, papeterie, de consommation et aussi l'importation, l'exportation, le commerce en gros, demi-gros et maroquinerie, articles de fantaisies et autres, sous toutes formes tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut entre autres, reprendre, acquérir, exploiter, louer ou consentir tous les brevets, licences ou marques, même s'ils ont un rapport indirect avec son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. L'énonciation ci-dessus n'est

nullement limitative et doit être interprétée dans le sens le plus large du terme.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

4. Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**CCA MODE**".

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Objet

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

La prise de participation dans toutes sociétés, la fourniture de services dans les domaines suivants : La société a pour objet l'importation, l'exportation, le commerce en gros, demi-gros, et détail de textiles et le commerce sous toutes formes de tous produits alimentaires, textile, ménagers, vins, alcools, tous articles de luxe et de précision, électroménagers, papeterie, de consommation et aussi l'importation, l'exportation, le commerce en gros, demi-gros et maroquinerie, articles de fantaisies et autres, sous toutes formes tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut entre autres, reprendre, acquérir, exploiter, louer ou consentir tous les brevets, licences ou marques, même s'ils ont un rapport indirect avec son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. L'énonciation ci-dessus n'est nullement limitative et doit être interprétée dans le sens le plus large du terme.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

(...)

Apport

En rémunération des apports, deux cent (200) actions ont été émises.

Droits

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Appels de fonds

Les actions peuvent être libérées à leur émission ou de façon différée.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

(...)

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Cependant, les comparants déclarent que la signature de minimum deux administrateurs est nécessaire et obligatoire pour toute acquisition immobilière de quelque nature que ce soit, ce qu'ils acceptent expressément et ce dont ils se déclarent parfaitement informés.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait diminué à un ou deux administrateurs, la signature de tous les administrateurs ou de l'administrateur unique sera alors obligatoire.

Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les opérations immobilières sont expressément exclues de la gestion journalière.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le 2^{ième} vendredi du mois de mai à 19 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année prochaine.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Distribution de dividendes intermédiaires

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 5 : 141 alinéa 2 du CSA, de procéder, dans les limites des articles 5 : 142 et 5 : 143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution : Démission et renouvellement du gérant comme administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame **THIRY Géraldine** Pierrette Marguerite Ghislaine, domiciliée à 4600 Visé, Rue Nelson Mandela 8, ici présente et qui accepte ;
- Madame **THIRY Gwenaëlle** Pascale Ghislaine, domiciliée à 4672 Blégny (Saint-Remy), Rue Fossé Piron 37, ici présente et qui accepte ;
- Madame **THIRY Amandine** Dominique Michelle Ghislaine, domiciliée à 4672 Blégny (Saint-Remy), Rue Fossé Piron 39, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur **THIRY Pierre-Antoine** Michel Jacques, domicilié à 4600 Visé, Rue Dodémont 14/A 2, ici présent et qui accepte ;

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé par le Notaire François ONCLIN, à Visé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").